

4, Avenue Ruysdaël — TSA 80039
75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION
Prise par le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G
Réuni en Chambre de Discipline
Le 11 OCTOBRE 2005

.....

Affaire : DRASS d'Ile de France/ M.A

Plainte du 09 08/2004

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 11 octobre 2005, conformément aux dispositions des articles L 4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par Madame CAHEN-FOUQUE, Présidente de Chambre Honoraire à la Cour d'Appel de Paris et composée de Mesdames DURAND, RIMBERT, de Messieurs ABECASSIS, DESMOULINS, DOUCET, HERVE, FLORANGE, ROUALET et SCHOEPPFER.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint et les parties ayant été régulièrement convoquées, à savoir :

Madame Danièle SENEZ, directrice adjointe régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, **plaignant**, qui n'a pas comparu.

Monsieur A, inscrit sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., pharmacien poursuivi, qui a comparu, assisté de Me GIRAUD Avocat à

A entendu :

Madame R qui a donné lecture de son rapport,

Monsieur A, le pharmacien poursuivi assisté de Me GIRAUD qui a parlé en dernier.

* * * * *



Le 9 août 2004, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, se référant au rapport établi à la suite de d'inspection réalisée le 22 juillet 2004, par Monsieur B, pharmacien inspecteur de santé publique, au sein du laboratoire d'analyses de biologie médicale dont est directeur Monsieur A, a déposé plainte à l'encontre de ce dernier pour « *non respect de diverses dispositions légales et réglementaires dans l'exploitation de cet établissement*»

Madame R, désignée pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 17 mai 2005.

Dans un mémoire régulièrement produit aux débats ainsi qu'à l'audience, Monsieur A assisté de son conseil, invoquant son absence lors du contrôle, la rapidité avec laquelle il a réalisé les modifications et apporté les explications sollicitées par la plaignante, les deux avis techniques fournis les 20 octobre 2004 et 2 mars 2005 par Monsieur B à la suite de son rapport d'origine et enfin les propres constatations du rapporteur lors de sa visite du laboratoire le 16 mai 2005, demande qu'aucune sanction ne lui soit appliquée et subsidiairement que la chambre de discipline fasse preuve de la plus grande mansuétude.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale dirigé par Monsieur A est exploité au sein d'une SELARL qui exploite par ailleurs trois autres sites et les quatre laboratoires travaillent en étroite collaboration.

.....

L'inspection, réalisée alors que Monsieur A était en congés, a fait apparaître que les dispositions du décret du 4 novembre 1976 et du G.B.E.A. n'auraient pas été respectées en ce qui concerne le pourcentage d'analyses transmises, les conditions d'absence et de remplacement des directeurs, les locaux techniques à rénover et l'isolement de l'activité de bactériologie, les procédures et les modes opératoires, les conditions de stockage des réactifs, la rédaction des comptes-rendus d'analyses.

Il ressort des éléments du dossier qu'invité par lettre du 13 août 2004 à présenter ses observations ainsi que les mesures correctives envisagées, Monsieur A a déféré à cette demande en faisant adresser par son conseil à la plaignante, le 17 septembre 2004, un courrier particulièrement explicite qui devait conduire le pharmacien inspecteur de santé publique à prendre acte, dans son avis technique du 20 décembre 2004, des observations et mesures correctives présentées.

Le seul point litigieux qui subsistait alors portait sur la mise en conformité du pourcentage des analyses transmises avec les dispositions de l'article 20-1 du décret du 4 novembre 1976 modifié, et un courrier du conseil de Monsieur A, en date du 22 décembre 2004 amenait le pharmacien inspecteur de santé publique à conclure ainsi son deuxième avis technique daté du 2 mars 2005 « *En conclusion, l'échéancier proposé et la répartition des analyses transmises et réalisées sur place sont conformes à la législation (sous réserve que les chiffres fournis soient attestés par des documents officiels)* ».



La chambre de discipline relève par ailleurs que Madame R, rapporteur, lors de sa visite au laboratoire de Monsieur A qu'elle a alors rencontré, a pu constater qu'effectivement il s'était personnellement investi dans le processus d'assurance qualité de la SELARL et avait pris toutes mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement de son laboratoire en tous points conforme avec les exigences de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il s'ensuit que la chambre de discipline, considérant d'une part que la plupart des griefs formulés à l'origine à l'encontre de Monsieur A n'étaient pas justifiés et d'ailleurs n'auraient vraisemblablement pas été retenus si celui-ci avait été présent pour s'en expliquer au moment de l'inspection, d'autre part qu'il a fait preuve de la plus grande vigilance pour remédier totalement aux points réellement litigieux, décide que la présente plainte n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS

La chambre de discipline statuant en audience publique,
VU les articles L 4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6, R.4234-1 et suivants du Code de la santé publique,

Après en avoir délibéré conformément à la loi et hors la présence du rapporteur,

.....
Déclare non fondée la plainte déposée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales due de France à l'encontre de Monsieur A.

Dit en conséquence qu'il n'y a lieu à sanction,

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 11 octobre 2005 et par affichage le 26 octobre 2005.

Pour expédition conforme,

Signé : la Présidente
de la chambre de discipline

Robert DESMOULINS
Président du Conseil central
de la section G
Signé

Francine CAHEN-FOUQUE,
Présidente de Chambre
Honoraire à la Cour d'Appel de
PARIS
Signé

